



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



20134484

Déposé / Reçu le

04 NOV. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 408.970.608

Dénomination

(en entier) : **Association Royale des ingénieurs issus de la Faculté
polytechnique de l'Ecole Royale Militaire**

(en abrégé) : **AIA asbl**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Av de la Renaissance 30 - 1000 Bruxelles

**Objet de l'acte : Démission et Nominations au Conseil d'administration, Modification des
statuts**

Suite à l'Assemblée Générale du 7 Juillet 2020,

Les démissions de la fonction d'administrateur suivantes ont été actées:

CREPIN Dany, 1081 KOEKLBERG, SPROELANTS Remy, 3583 PAAL-BERLINGEN, EGGERMONT Robert,
1831 Diegem, KUBICA Virginie, 1950 KRAAINEM, ACHEROY Sophie, 1030 SCHAEERKEEK, LAMBELE Jean,
1170 WATERMAEL-BOITSFORT

Les personnes suivantes ont été élues administrateur:

VERMAERE Leo, 470830-177-63 geboren te Antwerpen op 30/08/1947, Smaragdlaan 49 1030 Schaerbeek

Le conseil d'administration se compose dès lors comme suit (Administrateurs):

HANTSON Michel, PIETTE Marc, COLON Eric, EERDEKENS Stijn, VERMAERE Leo

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Juillet 2020, les statuts ont été modifiés:

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE**Art. 1**

L'association est dénommée : Association Royale des Ingénieurs issus de la Faculté polytechnique de
l'Ecole Royale Militaire, en abrégé : AIA.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent
la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle «
ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et
l'établissement bancaire établi en Belgique.

Art. 2

Son siège social est établi en Région Bruxelloise.

Il peut être transféré par décision de l'Organe d'Administration dans tout autre lieu situé en Belgique.

Toute modification du siège social en dehors de la Région Bruxelloise doit être publiée dans les 30 jours,
aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT - OBJET**Art. 4**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'association a pour buts : de conserver et d'encourager les liens d'amitié et les relations entre les membres; d'offrir des services d'entraide et d'assistance mutuelle, de mettre des fonds de secours, bourses d'études et analogues à la disposition de ceux/celles qui en ont besoin; d'encourager le développement intellectuel de ses membres; de défendre les intérêts moraux, matériels et professionnels de ses membres, tant dans la vie militaire que dans la vie civile; d'apporter un soutien moral et matériel à l'École Royale Militaire (Faculté polytechnique) et, si nécessaire, aux cercles qui sont en relation avec elle.

Art. 5

L'association a pour objet : l'organisation d'activités liées au métier d'ingénieur.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Toute activité entreprise, tout acte accompli par l'Association doit respecter les principes éthiques et s'interdit toute discussion d'ordre politique, philosophique ou religieux.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 6

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents, et de membres d'honneur.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur au double du nombre de membres de l'Organe d'Administration plus un.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'association.

Art. 7

Peuvent être admis comme membres effectifs :

a) les ingénieurs qui sont diplômés de la Faculté ou de la Division polytechnique de l'École Royale Militaire ou qui ont réussi l'examen de sortie de l'École d'Application ;

b) par exception, les anciens élèves de la Faculté ou Division polytechnique de l'École Royale Militaire qui, par suite de circonstances de guerre, ont terminé leurs études d'ingénieur civil dans un autre établissement d'enseignement universitaire belge.

c) tout membre adhérent en ordre de cotisation depuis au moins deux ans.

Sont membres effectifs :

1. Toute personne physique reprise sur une liste arrêtée lors de l'Assemblée Générale ordinaire et en ordre de cotisation si celle-ci est d'application ;

2. Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées à la majorité simple par l'Organe d'Administration et sont effectives immédiatement après le vote.

Les membres effectifs peuvent choisir parmi les formules suivantes :

1. Combinaison AIA + FABI

Se faire membre par voie directe de l'AIA et opter pour l'organisation à vocation générale des associations belges d'ingénieurs civils, d'ingénieurs agronomes et de bio-ingénieurs, diplômés par les universités francophones (la FABI ou une association/fédération d'associations analogue).

2. Combinaison AIA + ie-Net

Opter pour une affiliation combinée se composant d'une affiliation à l'AIA et d'une affiliation à l'organisation à vocation générale flamande d'ingénieurs (de Koninklijke Vlaamse Ingenieursvereniging ou une association/fédération d'associations analogue).

3. Se faire membre de l'AIA uniquement, sans affiliation à une des organisations à vocation générale citée ci-dessus (FABI ou ie-Net).

Le Président de l'Organe d'Administration doit pouvoir être considéré comme affilié aux deux organisations à vocation générale (FABI et ie-Net). Les cotisations supplémentaires dont il est redevable suite à cette exigence statutaire, sont une charge financière statutaire de la présidence et sont prises en charge par l'association.

Art. 8

Peuvent être admis comme membres adhérents :

a) toute personne physique qui ne fait pas partie des catégories spécifiées aux articles 7.a) et 7.b) et qui porte intérêt à l'association ;

b) toute personne morale qui porte intérêt à l'association.

Sont membres adhérents :

1. Tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'Organe d'Administration et en ordre de cotisation si celle-ci est d'application.

2. Les admissions de nouveaux membres adhérents sont décidées à la majorité simple par l'Organe d'Administration et sont effectives immédiatement après le vote.

Les membres adhérents ne peuvent se faire membre que de l'AIA uniquement, sans possibilité d'affiliation combinée à une des organisations à vocation générale citée ci-dessus (FABI ou ie-Net). Cette disposition est toujours d'application si le membre adhérent devient membre effectif dans les conditions de l'article 7.c).

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Art. 9

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts, les valeurs, et règlements de l'association.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 10

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'Administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'Organe d'Administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'Administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'Organe d'Administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'Administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'Administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Art. 11

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste ou par e-mail.

Tout membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'Administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'Organe d'Administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'Organe d'Administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'Administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

Art. 12

Les membres d'honneur : l'association peut conférer le titre de membre d'honneur à des personnalités qui lui ont rendu des services exceptionnels ou qui, par leur réputation, sont en mesure de rehausser son prestige. Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Organe d'Administration. Le titre de membre d'honneur peut être retiré à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale. Le membre d'honneur a le statut de membre effectif ou de membre adhérent.

Art. 13

Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 14

L'Organe d'Administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 15

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Organe d'Administration. Il ne pourra être supérieur à cent vingt-cinq euros pour les personnes physiques et cent vingt-cinq mille euros pour les personnes morales.

Art. 16

Les membres peuvent bénéficier de tous leurs droits jusqu'au 31 mars de l'année calendrier suivant celle pour laquelle la cotisation a été payée.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 17

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Les membres adhérents peuvent également y assister mais ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 18

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. La nomination et la révocation du vérificateur aux comptes ;
4. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et au vérificateur aux comptes ;
5. La dissolution volontaire de l'association ;
6. Les exclusions des membres effectifs ;
7. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;

Art. 19

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision de l'Organe d'Administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 20

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le Secrétaire, au nom de l'Organe d'Administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour ; elle doit être communiquée à l'Organe d'Administration au moins une semaine avant la date de l'assemblée, accompagnée d'une note qui en fait connaître l'objet de façon précise et complète.

Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations relatifs aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour si au moins 50 pourcents des membres présents ou représentés y sont favorables.

Art. 21

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 22

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 23

L'Assemblée Générale délibère valablement indépendamment du nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Art. 24

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 25

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le Président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'Organe d'Administration.

TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 26

L'association est gérée par un Organe d'Administration, aussi dénommé Conseil d'Administration.

L'Organe d'Administration est composé de minimum 3 personnes, nommées par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs répondant aux conditions des articles 7.a) et 7.b), pour une durée indéterminée, et en tout temps révocables par elle. Le nombre de membres de l'Organe d'Administration doit répondre aux conditions de l'article 6.

L'Organe d'Administration peut en outre choisir parmi les administrateurs la personne adéquate pour toute fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'association (y compris d'éventuels Vice-Présidents).

Les désignations au sein de l'Organe d'Administration se font à la majorité simple des voix, celle-ci en décide valablement lorsque la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

La personne qui est chargée d'une tâche au sein de l'Organe d'Administration peut en être déchargée :

a) sur base volontaire par le mandataire lui-même par la remise d'une démission écrite à l'Organe d'Administration ;

b) par révocation par l'Organe d'Administration à la majorité simple des voix qui en décide valablement lorsque la majorité des administrateurs est présente ou représentée. La décision de l'Organe d'Administration à ce sujet doit toutefois être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée endéans les sept jours calendrier.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'Administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 27

En cas de nécessité, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'Administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche. S'agissant d'un mandat à durée indéterminée, l'Assemblée Générale devra se prononcer sur l'octroi définitif du mandat.

Art. 28

L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 29

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation de Président et/ou du Secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'Organe d'Administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'Organe d'Administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'Organe d'Administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Des administrateurs peuvent aussi participer valablement à l'Organe d'Administration par liaison téléphonique ou vidéo. En cas de nécessité, le Président ou son remplaçant peut aussi solliciter par e-mail l'accord des membres de l'Organe d'Administration pour certaines décisions.

Les administrateurs sont tenus de mentionner un conflit d'intérêt d'ordre privé ou professionnel et ne peuvent pas participer aux discussions ou au vote du point d'agenda concerné.

Les administrateurs ainsi que les sociétés dont ils sont actionnaires, administrateurs ou membres de la direction, ne peuvent en principe pas être chargés d'une mission rémunérée par l'association. Des exceptions sont uniquement possibles à condition d'un accord préalable, unanime et collégial de tous les autres membres de l'Organe d'Administration, acté au procès-verbal. Cette disposition s'applique également aux parents proches des administrateurs.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'Organe d'Administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Art. 30

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et la représentation de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence de l'Organe d'Administration.

Art. 31

L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Lors de chaque réunion de l'Organe d'Administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Art. 32

Tout membre de l'Organe d'Administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'Administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 33

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par ladite Loi.

Art. 34

Le Secrétaire, et en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**Art. 35**

En complément des statuts, l'Organe d'Administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'Administration, statuant à la majorité simple.

Art. 36

L'exercice social commence le 01/01 pour se terminer le 31/12.

Art. 37

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 38

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 39

L'Assemblée Générale désigne un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour un mandat annuel. Le vérificateur sortant est rééligible.

Art. 40

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 41

L'association est affiliée aux associations d'ingénieurs francophones FABI et néerlandophones ie-Net.

AUTRES DISPOSITIONS

L'Assemblée Générale du 17/03/2020 adopte les nouveaux statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens.

Note : Les « anciens » statuts de l'AIA (Moniteur belge des 18 et 25 mai 1923, pp. 525 à 544), modifiés successivement en 1925, 1930, 1957, 1965, 1976, 2005 et 2015.

Siège social :

En complément de l'article 2, le premier siège social de l'association est situé Avenue de la Renaissance, 30 à 1000 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'adresse courriel officielle de l'association est info@aia-polytech.be.

Le site web officiel de l'association est www.aia-polytech.be.

Réservé
au
Moniteur
belge

**Volet B - Suite**

Administrateurs : Michel HANTSON, Stijn EERDEKENS, Eric COLON, Marc PIETTE, Léo VERMAERE

Ces personnes acceptent le mandat.

(Signé) Michel Hantson, Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature